RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1508/2001 **ATAS/849 2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

Du 5 octobre 2005

En la cause

X_____SA, recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, SERVICE CANTONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES, case postale 360, 1211 GENEVE 29 intimée

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente ; Mmes Karine STECK et Isabelle DUBOIS, Juges

Vu le contrôle d'employeur effectué par la Caisse cantonale genevoise de compensation, service des allocations familiales (ci-après la caisse) ;

Vu les décisions de la caisse du 28 novembre 2001 réclamant à la société CAR SERVICES LIMOUSINES SA le paiement de cotisations paritaires AVS/AI/APG de 26'465 fr. 15 pour la période 1995 à 1998 et 2'489 fr. 30 de contributions d'allocations familiales ;

Vu les recours interjetés par la société le 12 décembre 2001 ;

Vu les écritures des parties ;

Vu l'arrêt du Tribunal du 24 août 2005 en matière d'AVS en la cause A/1372/2005, actuellement entré en force, admettant partiellement le recours et renvoyant la cause à la caisse pour nouvelle décision ;

Attendu qu'il se justifie de faire de même dans la présente cause, les allocations familiales étant fixées sur les mêmes bases que les salaires soumis à l'AVS (cf. art. 27 al. 1 LAF).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Admet partiellement le recours.

3. Annule la décision du 28 novembre 2001.

4. Renvoie la cause à l'intimée pour nouvelle décision.

Le greffer — La Présidente

Walid BEN AMER — Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le